

Colloque du Forum des droits sur l'internet "Réponses aux défis du P2P"

Sénat, 28 septembre 2004

Table ronde n°3 – Les modes de rémunération

REPONSE PAR UNE SOLUTION DE REMUNERATION EQUITABLE

Alain Charriras, Société civile pour l'Administration des Droits d'Artistes et des Musiciens Interprètes (ADAMI)

Face au phénomène du p2p, il faut se poser deux questions : peut-on éradiquer le p2p ? peut on tolérer que les échanges de fichiers ne procurent aucune rémunération aux ayants droit ?

I. Peut-on éradiquer le p2p ?

Tous les moyens mis en avant pour éradiquer les échanges non-autorisés sur les réseaux p2p nous semblent vains et dangereux pour les libertés individuelles.

A. Le filtrage

Un filtrage performant et sans danger ne semble possible que si les sociétés chargées de l'opération disposent d'une liste exhaustive des fichiers légaux ou des fichiers illégaux. Il nous apparaît difficile d'atteindre cet objectif rapidement.

Tout autre moyen de filtrage ne pourra qu'entraîner des erreurs préjudiciables aux usagers. Le filtrage des ports ou des protocoles notamment.

Par ailleurs, les FAI sont hostiles au filtrage dont ils connaissent les limites.

B. Les Mesures Techniques de Protection et les Digital Right Management Systems

L'efficacité des MTP et DRMS reste à prouver. Ils constituent d'avantage un frein au développement des sites de vente en ligne qu'ils ne contribuent à freiner les échanges sur les réseaux p2p.

C. La surfacturation de l'upload

Outre le fait que la surtarification de l'upload ne rapporterait rien aux ayants droit, elle condamnerait tous les développements futurs d'internet nécessitant des échanges importants de données (visioconférence, téléphonie IP) et il serait toujours loisible de télécharger des fichiers depuis l'étranger.

D. Les poursuites judiciaires

Nous nous opposons totalement à toutes poursuites à l'encontre d'internautes tant qu'une solution globale et satisfaisante, aussi bien pour les ayants droit que pour le public, n'a pas été trouvée.

Il nous semble évident qu'il est impossible d'éradiquer totalement le p2p qui continuera longtemps à cohabiter avec les autres modes de consommation de la culture.

En revanche, le p2p pourrait devenir un excellent outil de promotion ou de diffusion des œuvres à faible tirages ou devenues rares. C'est un outil performant et très économique.

II. Peut on tolérer que les échanges de fichiers sur les réseaux p2p ne procurent aucune rémunération aux ayants droit ?

Le p2p est, dans l'immédiat, une source de préjudice notoire pour le ayants droit.

Il nous semble impératif de réfléchir à un nouveau mode de rémunération pour dédommager les ayants droit des échanges de fichiers non autorisés sur internet. La solution la plus simple consiste à adapter le régime de la rémunération pour copie privée au téléchargement.

A. Que propose l'ADAMI ?

L'ADAMI propose la mise en place d'une rémunération pour copie privée prélevée par les FAI sur le montant des abonnements haut débit destinée à compenser le préjudice subi sur le territoire français par les différents ayants droit de la musique du fait des téléchargements effectués sur les réseaux p2p.

Nous considérons que le téléchargement constitue un acte de copie privée, quelle que soit la source de copie dès lors que la copie est strictement réservée à l'usage privé de la personne qui télécharge.

Nous proposons dès lors de compléter les dispositions actuelles des articles L.311-4 et L.311-5 du Code de la propriété intellectuelle, afin qu'il puisse être prélevé une rémunération de type forfaitaire sur l'ensemble des revenus des FAI

Cette solution a pour avantage de pouvoir être mise en place rapidement. Elle rémunère les ayants droit au titre du téléchargement de leurs œuvres. Elle n'épuise pas le droit exclusif sur internet.

Nos sociétés savent parfaitement répartir ce type de rémunération.

Enfin, cette solution vient en complément des rémunérations directes perçues auprès des sites « légaux », ainsi qu'en complément de l'ensemble des revenus des créateurs (par exemple : le spectacle vivant).

B. L'upload reste-t-il illicite ?

Le téléchargement ainsi rémunéré demeurerait parfaitement licite mais la mise à disposition (l'upload) de fichiers serait interdite et passible de poursuites.

Il nous semble peu acceptable pour le consommateur de payer une redevance pour le téléchargement sans obtenir également une totale sécurité juridique pour les actes de mise à disposition qu'il pourrait être conduit à effectuer, parfois à son insu, puisque certains logiciels (Edonkey) rendent immédiatement disponibles au téléchargement des fractions de fichiers déjà téléchargés.

Or nous savons que les termes de la directive 2001-29 du 22 mai 2001 nous interdisent de sortir les services à la demande du cadre du droit exclusif.

Pour résoudre le problème de l'upload, nous proposons la mise en place d'une licence de gestion collective étendue.

Ce contrat de licence serait signé par les sociétés représentant les ayants droit et des organisations de consommateurs.

Il y serait défini ce qui est autorisé ou pas et dans quelles conditions. Les règles fixées pourraient tenir compte des spécificités de certains répertoires comme le cinéma, par exemple.

Ce contrat pourrait, en échange de la rémunération prélevée sur les abonnements, céder aux consommateurs la possibilité d'user des réseaux p2p, dans les limites fixées par l'accord.

L'extension de la licence de gestion collective résulterait ensuite de la loi ou du règlement.

Ces deux solutions combinées permettent de mettre fin au préjudice subi par les ayants droit et garantissent au consommateur une totale sécurité juridique quant à l'ensemble des échanges auxquels il pourrait se livrer dans le domaine musical, sur internet.